Fonds de solidarité au titre de janvier et février 2022

Interdiction d'accueil du public

oui

Conditions d'éligibilité

Interdiction d'accueil du public sans interruption sur le mois considéré et perte de CA ≥ 20 %

ou

Interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours sur le mois considéré et perte de CA ≥ 50 %

ou

interdiction d'accueil du public dans un territoire soumis au moins à 8 jours de confinement sur le mois considéré et une perte de CA ≥ 20 %

Montant de l'aide

Subvention égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 €)

(sauf pour la 3ème catégorie mentionnée ci-dessus: aide maximum de 1 500 €)

non

Activité exercée dans un secteur de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 (S1, S1 bis et assimilées) + Activité principale dans le commerce de détail, à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française

oui

Conditions d'éligibilité

Bénéficier du FSE au moins un mois entre janvier et mai 2021

Perte de CA ≥ 10%

CA du mois considéré ≥ 15 % du CA de référence

Domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 19 jours

Montant de l'aide

Subvention égale à 40 % de la perte CA (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 €)

non

Autres entreprises domiciliées sur un territoire visé par des mesures de confinement pour au moins 8 jours sur le mois considéré

oui

Conditions d'éligibilité

Perte de CA ≥ 50 %

Effectif du groupe ≤ à 50 salariés

Montant de l'aide

Egal à la perte de CA dans la limite de 1 500 €

Plafond de 200 000 € au niveau du groupe

Demande à faire au plus tard le 30 avril 2022

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Conseil Supérieur

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Infodoc-experts